

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Département Commande Publique –  
Ingénierie du bâtiment – Service  
Marchés Publics  
Tél : 04.34.13.32.72 – 04.34.24.70.89  
Réf. : EF/L

**Objet** : Marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition et la livraison d'habillement professionnel, de vêtements médico-sociaux et puériculture et équipements de protection individuelle pour les services de la ville d'Alès (articles L2123-1 et R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité pour la Ville d'Alès de lancer un marché afin de procéder à l'acquisition et livraison d'habillement professionnel, de vêtements médico-sociaux et puériculture et équipements de protection individuelle pour les services de la ville d'Alès ;

**Considérant** qu'en application des articles L.2113-10 et R.2113-1 du Code de la commande publique, les prestations du présent marché sont réparties en 3 lots distincts :

- lot 1 : habillement professionnel pour les services techniques,
- lot 2 : habillement professionnel pour secteur médico-social & puériculture,
- lot 3 : équipement de protection individuelle

**Considérant** qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu avec les engagements financiers suivants :

- lot 1 : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 45 000 € HT,
- lot 2 : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT,
- lot 3 : sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 106 000 € HT,

**Considérant** que ces fournitures relèvent des familles de nomenclature interne suivantes : 27 5 08 « Équipements de protection individuelle pour les agents des services » pour les lots 1 et 2 et 18143000-3 « Équipements de protection » pour le lot 3, et constituent, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de fournitures considérées comme homogènes en raison de leurs caractéristiques propres,

**Considérant** qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 17 octobre 2022 sur la plateforme dématérialisée « www.achatpublic.com » et sur le journal d'annonces légales BOAMP ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 9 novembre 2022 à 12h ;

Considérant qu'au titre du présent marché, des opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

Pour le lot 1 : habillement professionnel pour les services techniques

- ETS PROLIANS BAURES PRODUITS MÉTALLURGIQUES représentés par son responsable cellule appels d'offres – M. Julien BOISSADY – 21 avenue de Nîmes – 34009 Montpellier cedex 01
- SARL MATECH EQUIPEMENT représentée par son gérant, M. Gérald BONY - 78 rue André Boulle – zone industrielle de Bruèges - 30100 Alès,

Pour le lot 2 : habillement professionnel pour secteur médico-social & puériculture

- SARL MATECH EQUIPEMENT représentée par son gérant, M. Gérald BONY - 78 rue André Boulle – zone industrielle de Bruèges - 30100 Alès,

Pour le lot 3 : équipement de protection individuelle

- ETS PROLIANS BAURES PRODUITS MÉTALLURGIQUES représentés par son responsable cellule appels d'offres – M. Julien BOISSADY – 21 avenue de Nîmes – 34009 Montpellier cedex 01
- SARL MATECH EQUIPEMENT représentée par son gérant, M. Gérald BONY - 78 rue André Boulle – zone industrielle de Bruèges - 30100 Alès,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
<b>1- Prix</b> apprécié au regard du montant total HT du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres. Le calcul de la note prix se fera suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix.	<b>55 %</b>
<b>2-Valeur technique</b> (appréciée au regard des échantillons remis par le candidat et du cadre de réponses technique à renseigner par ce dernier) :	<b>30.0 %</b>
<b><u>2.1 Aspect esthétique et fonctionnel des produits</u></b> L'aspect esthétique et fonctionnel des produits sera apprécié au regard des échantillons fournis dans l'offre. Seront analysés les éléments suivants : - le confort : 8 % - la résistance : 5 % - la coupe : 2 % Les testeurs évalueront les 3 points de contrôle précités. A l'appui des échantillons le candidat devra fournir les fiches techniques des vêtements proposés.	<b>15%</b>
<b><u>2.2 Modalités de traitement de la commande</u></b>	<b>7%</b>
<b><u>2.3 Modalités de transport</u></b>	<b>5%</b>
<b><u>2.4 Descriptif du service après-vente</u></b>	<b>3%</b>
<b>3 – Délais de livraison</b> (le candidat est admis à proposer un délai de livraison plus avantageux à l'article 5.2 de l'acte d'engagement du présent marché)	<b>15%</b>

**Considérant** la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Est retenu au titre du lot 1 habillement professionnel pour les services techniques, l'opérateur économique SARL MATECH EQUIPEMENT représentée par son gérant, M. Gérald BONY - 78 rue André Boulle – zone industrielle de Bruèges - 30100 Alès, pour une offre financière finale de 39 990,05 € HT (trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et cinq centimes hors taxes).

Est retenu au titre du lot 2 habillement professionnel pour secteur médico-social & puériculture , l'opérateur économique SARL MATECH EQUIPEMENT représentée par son gérant, M. Gérald BONY - 78 rue André Boulle – zone industrielle de Bruèges - 30100 Alès, pour une offre financière finale de 7 118,30 € HT (sept mille cent dix-huit euros et trente centimes hors taxes).

Est retenu au titre du lot 3 équipement de protection individuelle, l'opérateur économique ETS PROLIANS BAURES PRODUITS MÉTALLURGIQUES représentés par son responsable cellule appels d'offres – M. Julien BOISSADY – 21 avenue de Nîmes – 34009 Montpellier cedex 01, pour une offre financière finale de 117 346,77 € HT (Cent dix-sept mille trois cent quarante-six euros et soixante-dix-sept centimes hors taxes).

En tout état de cause, l'acheteur public ne pourra s'engager annuellement auprès du titulaire d'une part que dans le respect des seuils de procédure adaptée (inférieur à 215 000€ sur la durée totale du marché et d'autre part qu'à hauteur du maximum financier annuel prévu au titre du marché).

### ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois ferme.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 05 DEC. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



Envoyé en préfecture le 05/12/2022  
Reçu en préfecture le 05/12/2022  
Publié le 05/12/2022  
ID : 830-213008076-20221205-2022\_007660-AJ

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif liée à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022 / 00267

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association « Cœur et santé » le 13 décembre 2022, de 17h à 22h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu les textes en vigueur relatifs à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande expresse formulée le 23 septembre 2022 par l'association ;

Vu les statuts de l'association « Cœur et santé » ;

**Considérant** que l'association « Cœur et santé » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès pour y organiser son assemblée générale ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André ;

**Considérant** l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association « Cœur et santé », la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, le 13 décembre 2022, de 17h à 22h.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m<sup>2</sup> et avec un terrain attenant d'environ 4415 m<sup>2</sup> et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Cœur et santé » d'organiser son assemblée générale. Tout changement de destination est expressément interdit.

## **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la maison de quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Cœur et santé ».

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La maison de quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

### **5.2 :**

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,

- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

#### **5.4 :**

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

#### **5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « Cœur et santé » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

### **ARTICLE 6 :**

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 05 DEC. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

2022 / 00268

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et  
scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/KL/2022/208

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association L'ÉTOILE CÉVENOLE – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle pour l'année 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°21\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition de l'association L'Étoile Cévenole un local situé au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'y faire découvrir les sciences de l'espace et, plus particulièrement, l'astronomie, grâce à des séances d'observation et des ateliers pédagogiques permettant d'admirer et de comprendre le spectacle du ciel au moyen du télescope ;

**Considérant** qu'au vu de l'intérêt que suscitent ces échanges, cette mise à disposition est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association L'Étoile Cévenole - 155 rue du Faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, représentée par son président, M. Julien PEPI.



**ARTICLE 2 :**

Ladite mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus et portera sur la salle d'exposition n°1 (partie basse) d'environ 200 m<sup>2</sup> et sur un lieu de stockage fermé d'environ 4 m<sup>2</sup>, situé au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

**ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

**ARTICLE 4 :**

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 05 DEC. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles  
et Festives  
Tél. : 04 66 56 42 44  
Réf. : CS/RV/SA/069-2022

**Objet : Animations complémentaires Miss Alès 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations complémentaires de la soirée Miss Alès 2023 ;

**Considérant** que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de son et lumière, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

**Considérant** que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

**Considérant** que la proposition d'animation retenue constitue une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Est retenue l'entreprise suivante :

- association LE SALTO, SIRET 347 674 772 00020 pour un montant de 1 500 € TTC ( mille cinq cents euros toutes taxes comprises),
- ALES AGGLOMERATION, SIRET 200 066 918 00018, pour un montant TTC de 8 839,20 € (huit mille huit cent trente neuf euros et vingt cents) réparti comme suit :
  - 4 420 € à la signature correspondant aux frais de mise en place,
  - 4 419,20 € à l'issue de la prestation correspondant au solde,
- entreprise SARL PHT CONCEPT, SIRET 522 576 370 00012, pour un montant TTC de 12901,50 € (douze mille neuf cent un euros et cinquante cents toutes taxes comprises) réparti comme suit :
  - 6 450,75 € à la signature correspondant aux frais de mise en place,
  - 6 450,75 € à l'issue de la prestation correspondant au solde,
- entreprise SASU AXIOM, SIRET 847 505 161 00012, pour un montant TTC de 530 € (cinq cent trente euros toutes taxes comprises),
- association MODELS, SIRET 819 737 958 00010 pour un montant de 600 € TTC (six cents euros toutes taxes comprises),
- association COMPAGNIE SATELLITE, SIRET 878 048 859 00010 pour un montant de 400 € TTC ( quatre cents euros toutes taxes comprises),

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
05 DEC. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022/00270

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et  
scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/KL/2022-212

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association AMAP (association pour le maintien d'une agriculture paysanne) – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle pour l'année 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de l'association AMAP (association pour le maintien d'une agriculture paysanne)

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition de l'association AMAP un emplacement sur le parking du site du Pôle culturel et Scientifique de Rochebelle et la salle multifonction en cas d'intempéries, afin d'y exercer son activité qui contribue à la promotion pédagogique alimentaire, à la sensibilisation du grand public aux modes de cultures écologiques et de mettre en relation les adhérents de l'AMAP avec les producteurs pour assurer la distribution des produits dans le cadre d'une gestion désintéressée.

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire M. Max ROUSTAN et l'association AMAP représentée par sa référente, Mme Hélène CLAVREUIL.

### ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition portera sur un emplacement de parking et sur la salle multifonction en cas d'intempéries, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, les mercredis de 17h30 à 19h30 et sera consentie à titre gracieux.

### ARTICLE 3 :

La convention sus évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

08 DEC. 2022  
Alès, le  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/206

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale d'exposition n°1 au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association Lumières Cévenoles pour la période du 30 janvier au 11 février 2023**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

**Vu** les statuts de l'association Lumières Cévenoles ;

**Vu** la demande formulée le 20 septembre 2022 par l'association Lumières Cévenoles ;

**Considérant** que l'association Lumières Cévenoles a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale d'exposition n°1 située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, du lundi 30 janvier au 11 février 2023 pour y organiser une exposition de photos ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association Lumières Cévenoles est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association Lumières Cévenoles, la salle communale d'exposition n°1 du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, du lundi 30 janvier au samedi 11 février 2023, de 14 h à 18 h, excepté le vendredi 3 février 2023 où la mise à disposition se prolongera jusqu'à 21h à l'occasion du vernissage de l'exposition.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La salle communale d'exposition n°1 située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30 100 Alès est un local d'une superficie d'environ 198 m<sup>2</sup>.

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une exposition. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale d'exposition n°1 du Pôle Culturel et Scientifique sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Lumières Cévenoles et conformément à la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en, date du 20 décembre 2021 susvisée.

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Lumières Cévenoles dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association Lumières Cévenoles devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Lumières Cévenoles. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association Lumières Cévenoles s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association Lumières Cévenoles s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association Lumières Cévenoles s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.



**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Lumières Cévenoles devra limiter l'accueil de la salle d'exposition n°1 à la capacité suivante : 50 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Lumières Cévenoles et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17 h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le concierge prendra en charge les ouvertures de la salle le samedi 4 et 11 février 2023 à 14 h , les fermetures du 30 janvier au 11 février 2023 à 18 h et le 3 février 2023 à 21 h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association Lumières Cévenoles est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Lumières Cévenoles assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Lumières Cévenoles ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Lumières Cévenoles (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 08 DEC. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022/00272

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors  
Tél : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2023/01

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la maison de quartier Maurice André à l'association « Choeur Canto Cévennes » le 14 janvier 2023, de 13h à 18h30.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** les textes en vigueur relatifs à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la demande expresse formulée le 25 novembre 2022 par l'association ;

**Vu** les statuts de l'association « Choeur Canto Cévennes »;

**Considérant** que l'association « Choeur Canto Cévennes » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès pour y organiser le goûter de la galette des rois ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la maison de quartier Maurice André ;

**Considérant** l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association « Choeur Canto Cévennes », la maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès, le samedi 14 janvier 2023, de 13h à 18h30.

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

La maison de quartier Maurice André située au 92 B rue du-Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m<sup>2</sup>, sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m<sup>2</sup> et avec un terrain attenant d'environ 4415 m<sup>2</sup> et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Choeur Canto Cévennes » d'organiser le goûter de la galette des rois. Tout changement de destination est expressément interdit.

## **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la maison de quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Choeur Canto Cévennes ».

## **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La maison de quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION**

### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

### **5.2 :**

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

#### **5.4 :**

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

#### **5.5 :**

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

l'association « Choeur Canto Cévennes » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

#### **5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

#### **5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 13 DEC. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Stratégie Financières  
 Tél : 04 66 56 43 24  
 Réf : IR/DG2022

**Objet : Financement des investissements 2022 – prêt Banque Postale - budget principal - montant : 3 500 000 €**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20\_01\_07 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en date du 23 mai 2020 en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment le point 3 permettant la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

Considérant la proposition de financement des investissements 2022 du budget principal, faite par la Banque Postale, pour un montant de 3 500 000 €,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La ville d'Alès décide de contracter un prêt auprès de la Banque Postale – 115 Rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 06, en vue de financer les investissements 2022 du budget principal aux caractéristiques suivantes :

	Budget Principal
Score Gissier	1A
Montant	3 500 000 €
Durée d'amortissement	15 ans soit un terme du contrat de prêt au 01/01/2038
Type de prêt	Prêt classique
Versement des fonds	à la demande de l'emprunteur pendant une place de versement fixée entre le 09/12/2022 et le 30/12/2022 avec versement automatique le 30/12/2022  <i>Nombre de versement possible : 1 seul versement pour le montant total de la tranche</i> <i>Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS</i>
Taux d'intérêt annuel	à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : Index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,66 % <i>Date de constatation : EURIBOR 3 mois : index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts</i> <i>Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours</i>
Échéances d'amortissement et d'intérêts	périodicité trimestrielle

<b>Jour de l'échéance</b>	1 <sup>er</sup> du mois
<b>Mode d'amortissement</b>	constant
<b>Remboursement anticipé</b> <i>Préavis :</i> <i>Indemnité :</i>	<p>autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû</p> <p><i>35 jours calendaires</i> <i>dégressive</i></p> <p><i>Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivantes : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.</i></p> <p><i>La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.</i></p> <p><i>Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25 %.</i></p>
<b>Option de passage à taux fixe</b>  <i>Date d'effet du passage à taux fixe :</i>  <i>Base de calcul des intérêts :</i>  <i>Remboursement anticipé :</i>	<p>oui (i) sur la durée résiduelle du prêt ou (ii) sur une durée inférieure à la durée résiduelle du prêt et sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de la Banque Postale version CG-LBP-2022-13</p> <p><i>option : (i) au plus tôt à la date de la première échéance d'intérêts de la tranche sur index EURIBOR</i> <i>(ii) ou à une autre date d'échéance d'intérêt de la tranche sur index EURIBOR et spécifiée par l'emprunteur dans sa demande de cotation</i></p> <p><i>moins de 30 jours sur base d'une année de 360 jours</i></p> <p><i>autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle</i></p> <p><i>Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle ;</i></p> <p><i>Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant un préavis de 50 jours calendaires et le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulée. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.</i></p>
<b>Commission</b>	0,10 % du montant du contrat de prêt
<b>Taux effectif global</b> <i>soit un taux de période :</i>	<p>2,61 % l'an</p> <p><i>0,653 % pour une durée de période de 3 mois</i></p>
<b>Comptable assignataire</b>	SGC D'ALES – 11 CH des Espinaux 30340 St Privat des Vieux

## ARTICLE 2 :

Les montants des échéances en capital, intérêts, frais et accessoires seront réglés aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable en capital et intérêts.

## ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 05 DEC. 2022

Le Maire  
 Max ROUSTAN





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction P.E.E.J. - Affaires  
scolaires-  
Tel : 71/63  
Réf : LR/KT

**Objet : Signature d'un avenant n°1 à titre gracieux à la convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école de Tamaris entre la ville d'Alès et l'association Zazplinn Productions**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2022/00223 en date du 17 octobre 2022 portant signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école de tamaris entre la ville d'Alès et l'association Zazplinn Productions ;

**Vu** la convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école de Tamaris entre la ville d'Alès et l'association Zazplinn Productions en date du 18 octobre 2022,

**Considérant** que les modalités de la mise à disposition des locaux prévues dans ladite convention doivent être modifiées par avenant ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'Ecole de Tamaris sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Zazplinn productions représentée par sa présidente, Madame Ségolène DUBOIS – 11 bis rue de la Roque BP 20024 – 30101 Alès Cedex.

**ARTICLE 2 :**

L'objet de cet avenant est de modifier les modalités de la mise à disposition des locaux afin qu'elle soit effective, hors temps scolaire, les mardis de 16h30 à 17h45 du 11 octobre 2022 au 30 juin 2023, ainsi que les mercredis 7 et 14 décembre 2022, de 9h à midi.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 16/12/2022

SLO

ID : 030-21300078-20221216-2022\_00274D-AU

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

**16 DEC. 2022**

**Le Maire**

**Max ROUSTAN**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022/00275

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : P.E.E.J. - Affaires scolaires-

Tel : 71/63  
Réf : FJ/KT

**Objet** : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Romain Rolland entre la ville d'Alès et l'association des parents d'élèves de l'école Romain Rolland

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la demande de l'association des parents d'élèves de disposer de locaux dans l'école élémentaire Romain Rolland pour y organiser des réunions et manifestations liées à l'école ;

**Considérant** qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités de cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école élémentaire Romain Rolland sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association des parents d'élèves de l'école Romain Rolland représentée par sa présidente, Madame Sukriye ERKOVAN – esplanade de Clavières – 30100 Alès.

## **ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 14 décembre 2022 au 7 juillet 2023 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

## **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## **ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 16 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/FB/2022/218

**Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale auditorium, Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, à l'association la Misaëlle Yoga et bien être le 13 janvier 2023, de 18h30 à 21h30 .**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** les statuts de l'association Misaëlle Yoga et bien être ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel ;

**Vu** la demande formulée le 25 novembre 2022 par l'association Misaëlle Yoga et bien être ;

**Considérant** que l'association Misaëlle Yoga et bien être a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 13 janvier 2023, de 18h30 à 21h30 afin d'organiser une conférence ;

**Considérant** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

**Considérant** que l'action menée par l'association la Misaëlle Yoga et bien être est conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle culturel et scientifique ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De mettre à disposition de l'association Misaëlle Yoga et bien être la salle communale auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 13 janvier 2023, de 18h30 à 21h30.

### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

Cette salle, située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m<sup>2</sup>.

Elle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une conférence. Tout changement de destination est expressément interdit.

### **ARTICLE 3 :**

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Misaëlle Yoga et bien être .

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX**

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association Misaëlle Yoga et bien être dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association Misaëlle Yoga et bien être devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

#### **5.1 :**

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association Misaëlle Yoga et bien être. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

#### **5.2 :**

L'association Misaëlle Yoga et bien être s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

### **5.3 :**

Durant la période de mise à disposition, l'association Misaëlle Yoga et bien être s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- faire respecter la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Elle portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Elle est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **Les usagers sont tenus de :**

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

### **5.4 :**

L'association Misaëlle Yoga et bien être s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Elle se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

**5.5 :**

Elle devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Misaëlle Yoga et bien être devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

**5.6 :**

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association Misaëlle Yoga et bien être et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

**5.7 :**

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge l'ouverture de l'auditorium le vendredi 13 janvier 2023 à 18h30 ainsi que la fermeture, le vendredi 13 janvier 2023 à 21h30.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

**ARTICLE 6 :**

L'association Misaëlle Yoga et bien être est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association Misaëlle Yoga et bien être assurant ses propres équipements.

**ARTICLE 7 :**

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association Misaëlle Yoga et bien être ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

**ARTICLE 8 :**

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association Misaëlle Yoga et bien être (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

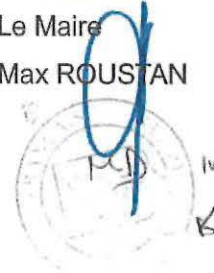


**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **16 DEC. 2022**

Le Maire  
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00277

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et  
Scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/KL/2022-210

**Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public à titre onéreux entre la ville d'Alès et l'association Festival Cinéma Alès – Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

**Vu** la loi n°2021-689 en date du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2001-495 en date du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la circulaire n°NOR PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément - JO n° 0016 du 20 janvier 2010, p. 1138);

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;

**Vu** les statuts de l'association Festival Cinéma d'Alès ;

**Considérant** que la ville d'Alès est propriétaire d'un ensemble immobilier situé au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle appartenant au domaine public ;

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition de l'association Festival Cinéma d'Alès un local situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle afin d'y exercer son activité autour de la promotion et de l'organisation d'activités cinématographiques tout en favorisant l'intérêt des jeunes et des adultes dans la pratique et la connaissance du cinéma ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation temporaire est consentie à l'occupant moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 7 200 € TTC ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation du domaine public sera conclue avec l'association Festival Cinéma d'Alès régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au Pôle Culturel et Scientifique – 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, représentée par son président en exercice, Monsieur Julien CAMY, habilité à signer la présente.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée d'un an et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023, à minuit, sous réserve du paiement intégral des redevances convenues.

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance annuelle d'un montant de 7 200 € (sept mille deux cents euros) payable sur présentation d'un titre de recettes au cours du dernier trimestre de l'année.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le  
16 DEC. 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, doit faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022/00278

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Forum Jeunes  
Tel : 04.66.86.75.99  
Réf : MN/FN/IL 2022/30

**Objet : Prestation dans le cadre d'un atelier «Découverte du dessin MANGA et de l'histoire du graphisme» proposé par la «SARL ALES BD» les 25 et 30 novembre 2022 dans le cadre des animations de la maison de la jeunesse de la ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser un atelier «Découverte du dessin MANGA et de l'histoire du graphisme» pour deux séances les 25 et 30 novembre 2022, dans le cadre des animations de la maison de la jeunesse .

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par le prestataire «SARL ALES BD» qui a produit un devis d'un montant total de 48 € TTC ( quarante huit euros assujetti à la TVA) ;

**Considérant** que la proposition du prestataire «SARL ALES BD» est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le prestataire, Madame Alix GUELFUCCI , SARL ALES BD – 17 rue du 19 Mars 1962 – 30100 ALES est retenu au titre de la présente prestation pour un montant total de 48 € TTC (quarante huit euros assujetti à la TVA) pour l'atelier «Découverte du dessin MANGA et l'histoire du graphisme » pour deux séances, les 25 et 30 novembre 2022.

Envoyé en préfecture le 28/12/2022

Reçu en préfecture le 28/12/2022

Publié le 28/12/2022

ID : 030-21300078-20221228-2022\_00278D-AU

## **ARTICLE 2 :**

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire pour sa prestation d'animation prévue en deux séances les 25 et 30 novembre 2022. Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 DEC. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Forum Jeunes  
Tel : 04.66.86.75.99  
Réf : MN/FN/IL 2022/30

**Objet : Prestation dans le cadre d'un atelier « CRÉATION PLANCHE DE DESSIN MANGA » de «SARL ALES BD» à compter du 5 décembre 2022 (7 séances entre le 5 et le 23 décembre 2022) dans le cadre des animations de la Maison de la Jeunesse de la ville d'Alès**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'intérêt d'organiser un atelier « CRÉATION D'UNE PLANCHE DE DESSIN MANGA » à compter du 5 décembre pour 7 séances dans le cadre des animations de la Maison de la jeunesse .

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par le prestataire «SARL ALES BD» qui a produit un devis d'un montant total de 525,06 € TTC ( cinq cent vingt cinq euros et six centimes assujetti à la TVA) ;

**Considérant** que la proposition du prestataire «SARL ALES BD» est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le prestataire, Madame Alix GUELFUCCI , SARL ALES BD – 17 rue du 19 mars 1962 – 30100 ALES est retenu au titre de la présente prestation pour un montant total de 525,06 € TTC (cinq cent vingt cinq euros et six centimes assujetti à la TVA) pour l'atelier « Création d'une planche à dessin MANGA » à compter du 5 décembre 2022.

## **ARTICLE 2 :**

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire pour sa prestation d'animation prévue entre le 5 et le 23 décembre 2022. Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 DEC. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2022/00280

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse  
Forum Jeunes  
Tel : 04.66.86.75.99  
Réf : MN/FN/IL 2022/30

**Objet : Prestation dans le cadre d'une journée d'animation « Activité Game of Archery » proposée par la société «ADPST» le 21 décembre 2022 dans le cadre des animations de la Maison de la Jeunesse de la ville d'Alès**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une animation « GAME OF ARCHERY » le 21 décembre 2022 dans le cadre des animations de la maison de la jeunesse .

Considérant la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par le prestataire «ADPST» qui a produit un devis d'un montant total de 542,75 € TTC ( cinq cent quarante deux euros et soixante quinze centimes, non assujetti à la TVA) ;

Considérant que la proposition du prestataire «ADPST» est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation d'animation ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Le prestataire, la société « ADPST » représentée par M. Basir SALL, avenue du Riou 06210 Mandelieu, est retenu au titre de la présente prestation pour un montant total de 542,75 € TTC (cinq cent quarante deux euros et soixante quinze centimes non assujetti à la TVA) pour l'animation « Game of Archery » le 21 décembre 2022.



**ARTICLE 2 :**

Une convention fixant les modalités de la prestation sera signée avec le prestataire pour sa prestation d'animation prévue le 21 décembre 2022. Cette prestation fera l'objet d'une facturation qui sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de celle-ci.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le **28 DEC. 2022**

**Le Maire**  
**Max ROUSTAN**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00281

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction P.E.E.J. - Affaires  
scolaires-  
Tel : 71/63  
Réf : LR/KT

**Objet** : Signature d'un avenant n°2 à titre gracieux à la convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école de Tamaris entre la ville d'Alès et l'association Zazplinn Productions

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°2022/00223 en date du 17 octobre 2022 portant signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école de tamaris entre la ville d'Alès et l'association Zazplinn Productions ;

**Vu** la convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école de Tamaris entre la ville d'Alès et l'association Zazplinn Productions en date du 18 octobre 2022 ;

**Considérant** que les modalités de la mise à disposition des locaux prévues dans ladite convention doivent être modifiées par avenant ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Un avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'École de Tamaris sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association Zazplinn productions représentée par sa présidente, Madame Ségolène DUBOIS – 11 bis rue de la Roque BP 20024 – 30101 Alès Cedex.

**ARTICLE 2 :**

L'objet de cet avenant est de modifier les modalités de la mise à disposition des locaux afin qu'elle soit effective, hors temps scolaire, les mardis de 16h30 à 17h45 du 11 octobre 2022 au 30 juin 2023, les mercredis 7 et 14 décembre 2022 de 9h à 12h, ainsi que les mercredis 18 janvier de 9h à 17h, 25 janvier de 9h à 12h et 1er et 8 février 2023, de 9h à 17h.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 28 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00282

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine Public -  
Régie Foires et Marchés  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MR/MM/HL/GK/2022.272

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Alès et l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n°2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines ;

**Vu** le décret n°2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L 1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision n°2021/00182 du 24 novembre 2021 portant marché sans publicité et mise en concurrence préalable de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation et modernisation des halles de l'Abbaye d'Alès – déclaration sans suite ;

**Vu** la décision n°2021/00207 en date du 27 décembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre la ville d'Alès et l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

**Vu** la convention en date du 25 janvier 2022 autorisant l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) à occuper des locaux appartenant à la ville d'Alès situés dans les halles de l'Abbaye pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** que la ville d'Alès a engagé l'opération « Alès Cœur de Ville » visant à rendre le centre-ville plus attractif et en faire le véritable cœur battant du territoire ;

**Considérant** que le marché couvert de l'Abbaye constitue un équipement majeur pour le cœur de ville et que dans le cadre de cette opération une requalification et une restructuration de cet équipement sont en cours de programmation ;

**Considérant** que des travaux de réhabilitation du marché couvert de l'Abbaye sont prévus avec un démarrage au cours de l'année 2023 ;

**Considérant** qu'il paraît prématuré d'octroyer des contrats d'occupation pour des périodes allant au-delà de l'année 2023 s'effectuant au détriment d'éventuels entrants prenant un risque économique considérable sur une durée de concession domaniale trop courte pour assurer l'amortissement des investissements projetés ainsi qu'une rémunération équitable et suffisante au regard des capitaux investis conformément à l'article L2122-2 du CGPPP et qu'il apparaît nécessaire de poursuivre l'occupation en cours dans l'attente des travaux à venir ;

**Considérant** qu'au vu de cette situation, il convient d'autoriser l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs à poursuivre son occupation des locaux situés au 1er étage de l'Abbaye, 14 rue de la République, 30100 Alès, d'une superficie de 423m<sup>2</sup>, dépendant du domaine public de la commune ;

**Considérant** que l'ANGDM occupe actuellement les locaux, il convient de stipuler que la mise à disposition courra aux dates indiquées au sein de la convention ;

**Considérant** que l'autorisation est consentie à l'occupant moyennant une redevance trimestrielle de 6.364,65 euros HT (7.637,58€ TTC), soit un loyer de 4.243,09€ HT (5.091,71€ TTC) pour une période de 2 mois, payable en début de trimestre en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville ;

**Considérant** qu'il convient, dans ces conditions, de prendre acte de tous les éléments susmentionnés et de formaliser cela au sein d'une nouvelle convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue entre la ville d'Alès et l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, représentée par son directeur général, M. Laurent BERGEOT, 1-3 avenue de Flandre 75019 Paris, pour l'occupation de locaux d'une superficie de 423m<sup>2</sup> situés 14 rue de la République 30100 Alès, au premier étage des halles de l'Abbaye.

### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 2 mois, qui commencera à courir le 1er janvier 2023 pour se terminer le 28 février 2023 à minuit sous réserve d'un démarrage des travaux de réhabilitation du marché couvert des halles de l'Abbaye après cette date.

Envoyé en préfecture le 28/12/2022

Reçu en préfecture le 28/12/2022

Publié le 28/12/2022

ID : 030-213000078-20221228-2022\_00282D-AU

### ARTICLE 3 :

La présente convention est conclue moyennant une redevance trimestrielle de 6.364,65 euros HT (7.637,58€ TTC) soit un loyer de 4.243,09€ HT (quatre mille deux cent quarante trois euros HT) (5.091,71€ TTC) pour une période de 2 mois, payable en début de trimestre en régie municipale sur présentation d'une facture adressée par le service régie foires et marchés de la ville.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 28 DEC. 2022

<sup>57</sup>  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle culturel et  
scientifique de Rochebelle  
Tél : 04 66 56 42 30  
Réf : SM/KL/2022/215

**Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la ville d'Alès et l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes - Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée »**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques

**Vu** les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le règlement intérieur du Pôle Scientifique et Culturel de Rochebelle ;

**Considérant** que des travaux de réhabilitation sont en cours dans les locaux administratifs de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » ;

**Considérant** que la ville d'Alès détient des locaux vacants au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, destinés à accueillir des structures dont le but vise le développement culturel ;

**Considérant** que l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale « ancienne Pomologie », située dans l'enceinte du Pôle culturel et scientifique de Rochebelle, pour lui permettre de poursuivre ses activités administratives durant les travaux de réhabilitation ;

**Considérant** qu'il convient de répondre favorablement à la demande de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » pour lui permettre de poursuivre ses activités dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les actions menées par l'association sont conformes à son objet statutaire ;

**Considérant** que la collectivité, consciente de l'importance que revêtent aujourd'hui les activités de l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée », souhaite favoriser les initiatives des associations locales qui offrent aux administrés d'Alès des opportunités pour accéder à la culture ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de conclure une convention de mise à disposition de locaux définissant les rapports entre la ville d'Alès et l'association afin de permettre à cette dernière de poursuivre ses activités administratives,

**Considérant** que conformément à la délibération n°21\_06\_11 du 20 décembre 2021 susvisée, la mise à disposition de salles du Pôle Culturel et Scientifique sans matériel se fait à titre gracieux ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 :**

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « La Verrerie d'Alès en Cévennes – Pôle National Cirque Occitanie/Pyrénées Méditerranée » - 155 faubourg de Rochebelle – 30100 ALES, représentée par son président, M. Eric GOUBET.

### **ARTICLE 2 :**

Ladite mise à disposition est consentie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 30 juin 2023 à minuit et portera sur la salle « ancienne Pomologie » d'une superficie d'environ 192 m<sup>2</sup>, située au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sous réserve de l'accord express de la ville d'Alès.

### **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

### **ARTICLE 4 :**

La convention sus-évoquée précisera les modalités et les conditions de ladite mise à disposition.



Envoyé en préfecture le 28/12/2022

Reçu en préfecture le 28/12/2022

Publié le 28/12/2022

ID : 030-213000078-20221228-2022\_00283D-AU

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

**28 DEC. 2022**

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00284

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DMGP Patrimoine Immobilier  
Tel : 04 66 56 11 93  
Réf : PC/IS/LA/ML/DA-01/2023

**Objet : Avenant n°1 au bail de locaux entre la ville d'Alès et la société PASSION METAL 30**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;

**Vu** le Code civil ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°20\_01\_07 en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122\_22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision n°20185/00011 en date du 2 février 2018 relative au bail de locaux à titre onéreux conclu entre la ville d'Alès et la société PASSION METAL 30 ;

**Vu** le bail de locaux à titre onéreux conclu entre la ville d'Alès et la société PASSION METAL 30 en date du 2 février 2018 ;

**Considérant** que le bail de locaux ci-dessus mentionné arrive à échéance le 31 janvier 2023 à minuit ;

**Considérant** la demande expresse de la société PASSION METAL 30 en date du 20 octobre 2022 de renouveler cette mise à disposition de locaux pour 5 ans ;

**Considérant** l'opportunité de mettre à disposition de la société PASSION METAL 30 des locaux situés impasse des Frères Lumière, à Alès ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'acter le renouvellement du bail de locaux à titre onéreux par la signature d'un avenant n°1 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 au bail de locaux conclu le 2 février 2018 sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la société PASSION METAL 30 représentée par son gérant, M. Michel COUGOULAIN.

### ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de renouveler pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, le bail pour les locaux situés impasse des Frères Lumière à Alès.  
Le montant du loyer dû pour cette mise à disposition s'élève à 137 € mensuels (cent trente-sept euros). Il sera payable annuellement sur présentation d'un titre de recettes par la ville d'Alès.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 30 DEC. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*